

Panel d'inspection

Togo : Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P162337), Financement supplémentaire (P176313) et Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (P092289)

Plan d'enquête (15 septembre 2022)

I. Introduction

Le 4 août 2021, le Panel d'inspection (le « Panel ») a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») du Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P162337), du Financement supplémentaire — Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (P176313) et du Fonds pour l'environnement mondial (P092289) (désignés conjointement comme le « Projet ») au Togo. Les Demandeurs, craignant des intimidations et des représailles, ont demandé au Panel de ne pas divulguer leur identité.

Le Projet, qui vise à mettre en œuvre des mesures de résilience dans les zones côtières de l'Afrique de l'Ouest, soutient deux types d'activités au Togo : i) des ouvrages de protection côtière permanents d'Agbodrafo à Aného, où de nouveaux épis seront construits et ceux existants seront réhabilités, et ii) l'installation de systèmes de protection côtière d'urgence à petite échelle dans six sites situés en dehors de la zone susmentionnée — à Gbodjomé, Tango, Nimanga, Adissem et dans deux sites à Dévikinmé.

Les demandeurs affirment que ces travaux ont ou auront des répercussions négatives sur les communautés (notamment les communautés de pêcheurs) et leurs moyens de subsistance. Ils soutiennent que la réinstallation involontaire liée au Projet leur portera préjudice ainsi qu'à leurs moyens de subsistance, et que les mesures d'indemnisation sont insuffisantes pour remédier à ces conséquences. En outre, ils déclarent que la communication d'informations, les consultations et le règlement des plaintes au titre du Projet étaient insatisfaisants.

Le Panel a enregistré la Demande le 7 septembre 2021 et en a informé le Conseil des Administrateurs (le « Conseil ») et la direction de la Banque. La direction a soumis sa réponse (la « Réponse de la direction » ou la « Réponse ») le 7 octobre 2021. Le 8 novembre 2021, le Panel a soumis son premier Rapport et Recommandation¹.

II. Recommandation du panel à la suite de l'Enquête

Dans son premier Rapport et Recommandation, le Panel a établi qu'à l'exception des allégations concernant les expulsions, les Demandeurs et la Demande remplissaient les critères techniques

¹ Inspection Panel, Report and Recommendation on a Request for Inspection TOGO West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project (P162337), Additional Financing – West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project (P176313), and Global Environment Facility (P092289), Report No. 165882-TG. 8 novembre 2021.

Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/cases/documents/153-Inspection%20Panel%20Report%20and%20Recommendation-8-Nov-2021.pdf>

d'admissibilité énoncés dans sa Résolution². Le Panel a noté que le préjudice allégué est de nature grave et qu'il existe un lien plausible entre celui-ci et un éventuel non-respect par la Banque de ses politiques et procédures opérationnelles. Le Panel a également noté que la direction s'était engagée à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre du Projet. Le Panel a observé que les mesures correctives que la direction s'était engagée à prendre étaient définies, mesurables et assorties de délais. Le Panel a donc reporté sa recommandation sur la question de savoir si une enquête était justifiée. Le Conseil a approuvé cette recommandation de report le 22 novembre 2021.

À la suite d'une visite au Togo et d'un examen des documents sur l'avancement des travaux — soumis par la direction et portant sur les actions qu'elle s'était engagée à entreprendre, le Panel a présenté le 8 juin 2022 son deuxième Rapport et Recommandation au Conseil. En ce qui concerne les actions de la direction, le Panel a noté des incohérences entre les observations effectuées sur le terrain, les documents examinés et les discussions avec les communautés, d'une part, et les affirmations de la direction selon lesquelles les allégations de préjudice ou de préjudice potentiel ont été traitées, d'autre part. Dans son deuxième rapport, le Panel a recommandé qu'une enquête soit menée sur la base des allégations : a) d'effets néfastes causés par les mesures de protection d'urgence, b) d'impact des structures permanentes et c) de préjudice lié à des aspects communs aux deux activités³. Le 24 juin 2022, le Conseil a approuvé cette recommandation.

Conformément aux résolutions du Panel d'inspection et du Mécanisme de responsabilisation⁴, le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation (AMS) a proposé un règlement des différends aux parties (Demandeurs et Emprunteur). Le 8 août 2022, l'AMS a signalé qu'aucun accord n'avait été conclu en vue d'un règlement des différends. Le Panel a ensuite commencé son Enquête.

III. Périmètre de l'Enquête : Questions relatives aux préjudices et à la conformité

Le présent document présente le protocole d'investigation tel qu'exigé par les Procédures opérationnelles du Panel. Il comprend les principaux problèmes et questions à aborder au cours de l'Enquête, ainsi qu'une brève description de la méthodologie de l'Enquête. Ce protocole est accessible au public sur le site Internet du Panel. Il s'agit d'un document évolutif qui sera adapté s'il y a lieu.

En substance, les Demandeurs invoquent des préjudices liés aux éléments suivants : premièrement, ils s'inquiètent des effets négatifs que les mesures de protection et de résilience des côtes

² Inspection Panel Resolution, Resolution No. IDA 2020-0003. 8 septembre 2020, paragraphes 13-15 et 29. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/InspectionPanelResolution.pdf>.

³ Inspection Panel, Second Report and Recommendation on a Request for Inspection TOGO West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project (P162337), Additional Financing – West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project (P176313), and Global Environment Facility (P092289), Report No. 172199-AFR. 8 juin 2022. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/cases/documents/153-Inspection%20Panel%20Report%20and%20Recommendation-8-Jun-2022.pdf>.

⁴ World Bank Accountability Mechanism Resolution, Resolution No. IDA 2020-0004. 8 septembre 2020, paragraphe 11. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/AccountabilityMechanismResolution.pdf>.

pourraient avoir sur leurs communautés de pêcheurs et leurs moyens de subsistance (voir section A ci-dessous) et de ce qu'ils considèrent comme des mesures d'atténuation insuffisantes. Deuxièmement, ils affirment avoir subi un préjudice en raison du processus de réinstallation involontaire lié au Projet et de ce qu'ils considèrent comme des mesures d'indemnisation insuffisantes et inexpliquées (section B). Troisièmement, ils déclarent que la communication d'informations, les consultations et le règlement des plaintes au titre du Projet étaient insatisfaisants (section C). Les Demandeurs soulèvent des préoccupations concernant la supervision du Projet par la Banque (section D). Par conséquent, l'Enquête du Panel analysera les aspects suivants :

A. Mesures de protection et de résilience côtières et leurs effets sur les communautés et leurs moyens de subsistance

- a. Les conséquences environnementales et sociales des structures permanentes et des travaux d'urgence ont-elles été correctement identifiées ? Ont-elles été évitées, minimisées (y compris la réinstallation) ou atténuées (par exemple, leurs effets sur la santé et la sécurité de la communauté) ?
- b. Les communautés de pêcheurs, les associations de pêcheurs, les pratiques de pêche (notamment la pêche et la transformation) et la chaîne d'approvisionnement liée à la pêche ont-elles été correctement identifiées relativement à l'impact des structures permanentes et des mesures d'urgence ?
- c. Les pratiques de pêche ont-elles été étudiées et un cadre de référence indiquant l'étendue de ces pratiques a-t-il été établi ? Les mesures d'atténuation mises en place peuvent-elles rétablir ces pratiques et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs ?
- d. L'impact sexospécifique sur la communauté des pêcheurs (y compris les mareyeuses⁵) a-t-il été établi et atténué de manière satisfaisante ?
- e. Les mesures d'urgence affectent-elles ces communautés de pêcheurs et, si oui, de quelle manière ? Des mesures d'atténuation suffisantes ont-elles été mises en place pour y remédier, y compris une indemnisation appropriée ?
- f. L'efficacité des mesures d'urgence a-t-elle été évaluée comme il se doit ? Le suivi et le maintien de ces mesures permettent-ils d'atténuer les risques pour la sécurité ?

B. Réinstallation involontaire, impact sur les moyens de subsistance et mesures d'indemnisation

- a. Les effets du déplacement économique et des moyens de subsistance sur les communautés de pêcheurs, les associations de pêcheurs et la chaîne d'approvisionnement liée à la pêche ont-ils été correctement identifiés ? Les communautés touchées par le déplacement ont-elles été dûment recensées et étudiées ? Les catégories de personnes touchées ont-elles été clairement définies ?
- b. Le processus de réinstallation a-t-il été correctement échelonné ?
- c. Les actifs et les cultures touchés ont-ils été bien évalués ? L'indemnisation a-t-elle tenu compte des perturbations et de l'aide à la réinstallation ?

⁵ Les mareyeuses sont des grossistes, également appelées transformatrices de poisson, qui achètent et apprêtent le poisson, les crustacés et les mollusques pour la revente. Elles jouent un rôle important dans la chaîne de distribution et de transformation des produits de la pêche.

- d. Les accords sur les montants et le paiement des indemnisations ont-ils été suffisamment expliqués et communiqués ? Le paiement des indemnisations a-t-il été effectué en temps voulu ?

C. Communication d'informations, consultations et règlement des plaintes

- a. Les informations relatives au projet ont-elles été dûment communiquées aux communautés touchées ? Les informations relatives au Projet sont-elles facilement accessibles par ces communautés ?
- b. La consultation et la participation des communautés touchées concernant les activités liées au Projet étaient-elles efficaces et inclusives ?
- c. Un mécanisme de règlement des plaintes (MRP) a-t-il été mis en place ? Les informations ont-elles été partagées avec les bénéficiaires – et les participants – du MRP ? Le MRP est-il efficace ?
- d. Les allégations d'intimidation et de représailles ont-elles été suffisamment prises en compte ?

D. Supervision par la Banque

- a. La supervision du Projet par la Banque était-elle adéquate et conforme aux politiques de l'institution ?
- b. La Banque a-t-elle veillé à la mise en place d'un système approprié de suivi et de notification afin de contrôler l'exécution des dispositions contractuelles ?

IV. Méthodologie de l'établissement des faits

Aux fins de cette Enquête, le Panel s'adjoindra l'aide de trois experts :

- Un expert disposant de connaissances techniques et d'une expertise en matière de mesures de protection côtière évaluera comment et à quel point les mesures de protection et de résilience côtières permanentes affectent la communauté, et examinera la pertinence des ouvrages de protection d'urgence. Cet expert aidera le Panel à établir la conformité de ces mesures avec la Politique d'évaluation environnementale de la Banque (OP/BP 4.01).
- Un expert spécialisé dans la pêche à petite échelle, la pêche artisanale et les communautés de pêcheurs évaluera les effets du Projet sur les communautés de pêcheurs et leurs moyens de subsistance. Cet expert aidera le Panel à établir la conformité du Projet avec l'OP/BP 4.01 à cet égard, et si ses activités ont causé ou causeront un quelconque préjudice aux communautés de pêcheurs.
- Un expert en réinstallation involontaire ayant une expérience et une expertise spécifiques sur les politiques sociales de la Banque évaluera le processus de réinstallation involontaire du Projet, l'étendue des déplacements physiques ou économiques qu'il peut causer, les mesures d'indemnisation, ainsi que la communication des informations, les consultations et le règlement des plaintes. Cet expert aidera le Panel à établir la conformité du processus avec la Politique de réinstallation involontaire de la Banque (OP/BP 4.12).

L'Enquête comprend trois phases :

- i) préparation de l'Enquête et identification des experts consultants ;
- ii) examen des documents, entretiens avec le personnel et visite sur le terrain ; et
- iii) rédaction et la finalisation du rapport.

L'Enquête comprendra des consultations avec les Demandeurs, ainsi qu'avec d'autres membres de la communauté, le personnel de la Banque, l'agence de mise en œuvre, les ministères concernés, les partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes.

Le Panel entend conclure son Enquête environ six mois après la publication de ce plan. Le Rapport d'enquête du Panel, la Réponse et la Recommandation de la direction (y compris le Plan d'action de la direction) concernant les conclusions du Panel, le cas échéant, seront rendus publics après que le Conseil des Administrateurs se sera réuni pour examiner les conclusions du Panel et pour discuter et approuver le Plan d'action de la direction.
